

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 91-29 : Lors d'une inscription avec mention d'un conjoint collaborateur, le déclarant doit-il fournir à l'appui de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- . fiche individuelle d'état civil et de nationalité française,
- . attestation de non condamnation concernant le conjoint collaborateur ?

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne et des Alpes de Haute Provence.

Les pièces justificatives qui doivent être produites par une personne physique requérant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont énumérées limitativement dans l'annexe I de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pièces à produire concernent le déclarant lui-même.

Le texte ne prévoit pas, dans l'hypothèse où le conjoint collabore à l'activité de son époux et que la mention en soit effectuée au registre, que ce dernier doive justifier, comme l'assujetti, de son état-civil et de l'absence de condamnation prononcée à son encontre.

Il en est ainsi de la fiche d'état civil et de nationalité française, ainsi que de la déclaration de non-condamnation, qui ne sont produites que par la personne qui s'immatricule.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lors d'une inscription avec mention d'un conjoint collaborateur, les pièces relatives à l'état-civil du conjoint ainsi que l'attestation de non condamnation le concernant ne sont pas exigibles.



*Délibération du Comité du 22 mai 1992
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis rue de Saint-Pétersbourg - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : (1) 42 94 57 43